



COPIE

**Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Vendée**

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté préfectoral n°(8-DDEA85-454
portant modifications et compléments à
l'arrêté préfectoral n° 09 DDEA-
SEMR-256 du 16 octobre 2009
autorisant au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement le système
d'assainissement des communes de
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE, de
L'EPINE et de LA GUERINIÈRE de
maîtrise d'ouvrage LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'ILE DE NOIRMOUTIER**

**Service Eau
Risques et
Nature
Unité Milieux
Marins et Rejets**

Dossier n°85-2018-00163

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Eau et Milieux Aquatiques et ses articles L. 122-1, L.123-1 et L. 321-5 et 6, les articles L. 214-1 à 11 et R 214-1 à 56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles R. 213-13 à R. 213-16 relatifs à la coordination administrative dans le domaine de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, ayant pour codification NOR :DEVL1429608A,

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, ayant pour codification NOR : TREL1701094A,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement, ayant pour codification NOR : DEVO1001032A,

Vu les arrêtés du 9 janvier 2006 publié le 22 février 2006 et du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne, ayant respectivement pour codification NOR : DEVO0650040A et NOR :DEVO1010020A,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 novembre 2015, ayant pour codification NOR : DEVL1526024A,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Bourgneuf et Marais Breton approuvé par l'arrêté préfectoral 14-DDTM85-297 du 16 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DDEA-SEMR-256 du 16 octobre 2009 autorisant la station de traitement des eaux usées de code SANDRE 0485047S0004 de Noirmoutier en l'île, de la Guérinière et de l'Epine, dite « la Salaisière »,

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action « recherche des substances dangereuses pour l'environnement et l'Homme » dans les eaux usées brutes et traitées initiée en 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les modalités de réalisation des nouvelles campagnes de recherche des substances dangereuses pour l'environnement dans les eaux usées brutes entrant à la station de traitement des eaux usées de la Salaisière, traitée par celle-ci et dans les boues générées par le traitement des eaux brutes.

Le présent arrêté modifie les niveaux de traitement de la station de traitement des eaux usées, ainsi que les règles d'autosurveillance du système d'assainissement, en particulier pour les paramètres azote et phosphore.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES DANS L'ARRETE INITIAL**a- ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU NIVEAU DE TRAITEMENT ET AUX REJETS**

Les ouvrages sont implantés, conçus et gérés de manière à limiter à un minimum l'incidence des déversements sur le milieu aquatique. Ils ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement des eaux et à leurs usages. Les performances de traitement et prescriptions applicables sont celles de l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, partiellement modifiées par les prescriptions du présent article.

Article 4.1 Normes imposées au trois filières de traitement :

La qualité des effluents épurés par les deux premières filières de boues activées respecte les concentrations maximales ou les rendements minimaux suivants, en sorties des deux filières de boues activées, avant acheminement dans le lagunage de finition :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DE L'EFFLUENT (échantillon moyen sur 24 h, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL
DBO5	25 mg/L	80 %
DCO	125 mg/L	75%
MES	30 mg/L	90 %

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET à respecter en moyenne annuelle (échantillon moyen sur 24 h, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL à atteindre en moyenne annuelle
NGL (1)	< 15 mg/L	> 70 %
PT	< 1 mg/L	> 90 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires suivantes : 50 mg/L pour la DBO5, 250 mg/L pour la DCO et 85 mg/L pour les MES.

La filière lagunage aéré n'est actuellement pas utilisée pour le traitement. La 1ère lagune est utilisée pour stocker le surplus d'eaux usées diluées durant les périodes où la pluviosité ne permet plus aux filières boues activées de recevoir la charge hydraulique. Ces eaux usées diluées sont renvoyées dans les filières boues activées quand la charge hydraulique entrante le permet.

Si la filière lagunage aéré devait être employée à l'avenir, le maître d'ouvrage informerait la Police de l'Eau, l'Agence de l'eau Loire Bretagne et le service de l'eau du Conseil Départemental. La filière lagunage aéré devrait respecter les normes suivantes de qualité des effluents épurés, concentrations maximales ou rendements épuratoires minimaux :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DE L'EFFLUENT (échantillon moyen sur 24 h)	RENDEMENT MINIMAL
DBO5, après filtration	25 mg/L	80 %
DCO, après filtration	125 mg/L	75 %
MES	150 mg/L	90 %

Cependant, les dépassements des valeurs des tableaux ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations exceptionnelles, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

b- Article 5 – Surveillance

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système d'assainissement conforme aux articles du chapitre III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, partiellement rappelé ou complétés par les prescriptions ci-après.

5.1 Manuel d'autosurveillance et vérifications

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant notamment l'ensemble du système d'assainissement et l'organisation de sa surveillance et de comme demandé par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel est soumis à la validation du service de la police de l'eau, du service de l'eau du conseil départemental de Vendée et de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

5.2 Autosurveillance du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage mène une auto-surveillance du système de collecte et vérifie la qualité des branchements. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le maître d'ouvrage joint au bilan annuel d'autosurveillance les données relatives à la surveillance des débordements, une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement, et un bilan de la régularisation des raccordements.

5.3 Autosurveillance de la station d'épuration et des effluents, registre

Le maître d'ouvrage met en place une autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de prélever des échantillons moyens journaliers et de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties. Un double des échantillons prélevés sur la station est conservé au frais pendant 24 heures et tenu disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné.

Selon un calendrier établi à l'avance et accepté par le service chargé de la police de l'eau, le service de l'eau du conseil départemental de Vendée et par l'agence de l'eau, le nombre minimal de jours de mesures par an, en entrée de la première filière et en sortie des filières en service, est variable suivant les paramètres :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE MINIMALE DES MESURES (PAR AN)	NOMBRE D'ECHANTILLONS NON CONFORMES AUTORISÉS
Débit (entrée et sortie)	365 (journalière)	Sans objet
PH (entrée et sortie)	52	5
T° (sortie)	52	5
MES (entrée et sortie)	52	5
DBO ₅ (entrée et sortie)	24	3
DCO (entrée et sortie)	52	5
NTK (entrée et sortie)	24	3
NH ₄ ⁺ (entrée et sortie)	24	3
NO ₂ (entrée et sortie)	24	3
NO ₃ (entrée et sortie)	24	3
NGL (entrée et sortie)	24	3
P tot. (entrée et sortie)	24	3
Quantité de matières sèches de boues produites	52(*)	sans objet
Mesure de siccité	52 (*)	sans objet

(*) si le nombre d'extractions de boues est inférieur à 52 dans l'année, c'est alors le nombre d'extractions qui détermine le nombre de mesures de la quantité de matières sèches de boues produites et de la siccité des boues.

Le maître d'ouvrage tient à jour un **registre** du fonctionnement des installations bénéficiaire y consigne les résultats de l'ensemble des contrôles, notamment : les débits, les résultats d'analyses, les matières de vidange, la consommation de réactifs et d'énergie, la production des boues, les incidents d'exploitation, les mesures prises et les opérations de maintenance. Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, du service de l'eau du Conseil départemental de Vendée et de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

La surveillance et le registre portent aussi sur la gestion du rejet dans les fossés et des prélèvements pour l'irrigation, sous l'autorité du maître d'ouvrage, avec :

- relevé des dates et horaires de rejet effectif ou de pompage pour l'irrigation, avec volumes utilisés ;

- relevé du niveau et du volume stocké dans le grand bassin pour chaque début et chaque fin de période de rétention pendant la période d'activité de la saliculture ;
- 1 analyse par mois : bactériologie et NH4 sur échantillon instantané ;
- 1 analyse par mois d'avril à septembre : œufs d'Helminthes.

Pour cela le maître d'ouvrage place une échelle limnimétrique dans le grand bassin. Il fait adresser dès que possible par le laboratoire copie des résultats d'analyses au service chargé de la police de l'eau.

5.4 Transmission des données, bilans

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau, au service de l'eau du conseil départemental de Vendée et à l'agence de l'eau Loire Bretagne. Cette transmission du bilan mensuel est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou pour les résultats non prévus par ce format qui sont transmis via messagerie électronique au format PDF.

Le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement décrit au paragraphe 1-2 de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 comprend en sus :

- La surveillance du rejet dans les fossés et de l'irrigation détaillée au dernier alinéa de l'article 5.3.

Ce bilan est transmis sous format informatique avant le 1er mars de l'année N+1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau qui en fait une expertise technique.

En cas de dépassement des valeurs rédhitoires fixées à l'article 4.1, la transmission au service chargé de la police de l'eau est effectuée dans les 24 heures qui suivent et accompagnée de commentaires sur les causes et sur les actions correctives.

5.5 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce dernier est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : RECHERCHE DES MICROPOLLUANTS DÉFINIE PAR LA NOTE TECHNIQUE DU 12 AOÛT 2016

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station, ainsi que dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Ces modalités sont précisées dans la note technique ministérielle du 12 août 2016.

L'ensemble des mesures de micropolluant sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 au présent arrêté :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

ARTICLE 4 : RECHERCHE DES MICROPOLLUANTS DEFINIE PAR LA MODALITE 5B-2 DU SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les boues issues du traitement des eaux brutes dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- à une série de six mesures dans les boues produites sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe 2 est composée d'une liste de micropolluants pour lesquels les analyses sont rendues obligatoires par le présent arrêté, et d'une liste de micropolluants pour lesquels les analyses sont souhaitées par l'agence de l'eau Loire Bretagne, mais optionnelles au titre du présent arrêté ; l'aide financière apportée par l'agence de l'eau Loire Bretagne pour la liste optionnelle est identique en 2018 à celle apportée que pour la liste obligatoire.

Les mesures dans les boues sont réalisées le même jour dans les eaux brutes et dans les eaux traitées. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Le GUIDE TECHNIQUE RSDE STEU – CAMPAGNE 2018 mis à disposition par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au mois de décembre 2017 précise les modalités de prélèvements, d'analyses des micropolluants dans les boues, de transmission des résultats et de réalisation du diagnostic de recherche à l'amont en cas de détection significative.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Loire Bretagne et au service de l'eau du conseil départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées à l'annexe VIII de la note technique du 12 août 2016.

ARTICLE 6 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Un rapport annexé au bilan annuel visé à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques notamment prévues par la note technique du 12 août 2016 et le guide technique visé à l'article 4 du présent arrêté.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la STEU comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°12-DDTM-SERN-86 du 15 février 2012.

ARTICLE 8 – RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du président de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier, les maires des communes de l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'Ile, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 MAI 2018

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Annexe 1

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GERP annuel (kg/an)		LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L			
						NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface Intérieures (µg/l)	sans objet	sans objet	Texte de référence pour la NQE	Texte de référence pour la NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	Texte de référence pour la NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE MA autres eaux de surface Intérieures (µg/l)	Texte de référence pour la NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE MA autres eaux de surface Intérieures (µg/l)	Texte de référence pour la NQE MA autres eaux de surface (µg/l)
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 26/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Pesticides 2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
	Pesticides 2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
	Pesticides Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
	Pesticides Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
Pesticides AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	
HAP Anthracène	1458	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Métaux Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	
Pesticides Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	
Pesticides BDE 028	2920	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	
Pesticides BDE 047	2919	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	
Pesticides BDE 099	2916	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	
Pesticides BDE 100	2915	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	
Pesticides BDE 153	2912	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	
Pesticides BDE 154	2911	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	
Pesticides BDE 183	2910	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	
Pesticides BDE (décabromodiphényloxyde)	1815	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
Pesticides Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	
BTEX Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
HAP Benzo (a) Pyrène	1115	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	
HAP Benzo Fluoranthène	1116	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	
HAP Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SP	x	x	AM 25/01/2010	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻³	
HAP Fluoranthène	1117	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	0,017	
Pesticides Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	
Autres Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	
Pesticides Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	
Métaux Cadmium (métal total)	1388	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,06 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	
Autres Chloroalcanes C10-C13	1955	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	
Pesticides Chloropropane	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
Pesticides Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	

Annexe I

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en station	Substance à rechercher en station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eau de surface Intéresseurs (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface Intéresseurs (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg)	Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379	PSEE	x	x	Néant					40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cypeméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétoins	Dibutylétoin cation	7074	SP	x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Difféncanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497	SP	x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/		X
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻²	1 x 10 ⁻²	3 x 10 ⁻²	3 x 10 ⁻²	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻²	1 x 10 ⁻²	3 x 10 ⁻²	3 x 10 ⁻²	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd)Pyréne	1204	SP	x	x	AM 25/01/2010					5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétoins	Monobutylétoin cation	2542	SP	x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1356	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Alkylphénols	NP10E	6365	SP	x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP20E	6369	SP	x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Ocylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP10E	6370	SP	x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP20E	6371	SP	x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09						0,03	0,05		X

Annexe I

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher à station	Substance à rechercher à station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
	PCB 101	1242	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
	PCB 118	1243	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
	PCB 138	1244	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
	PCB 153	1245	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
Pesticides	PCB 180	1246	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
	Pentiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SP	x	x	AM 25/01/2010	7 x 10 ⁻⁴				1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		x
	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
Métaux	Quinoxylène	2028	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54		Avis 08/11/2015	2	/		x
	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	SP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		x
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034		Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/		x
	Tétrachlorure de carbone	1276	SP	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/		x
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2		x
	Tiène (métal total)	1373	SP	x	x	AM 27/07/2015	74				100	Avis 08/11/2015	10	/		x
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/		x
	Tributylétain cation	2879	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02		x
Organéteins	Trichloroéthylène	1286	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/		x
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/		x
Organéteins	Triphénylétaïn cation	6372	SP	x	x	AM 27/07/2015	1				50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		x
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	7,8				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/		x
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/		x

Annexe 2

Liste obligatoire des substances dangereuses à rechercher dans les boues issues du traitements des eaux usées
(Disposition 5B-2 du SDAGE LOIRE BRETAGNE)

Substance	Description	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Code Sandre unité	caractéristique de la substances	Occurrence dans les boues selon étude "substances émergentes" dans les boues et composts de STEU - ADEME 2014
Cybutyne	biocide	1935	SP	10%	méthode interne laboratoires	-	129	Algicide utilisé dans les antifoings	
Cyperméthrine	Insecticide	1140	SP	10%	pas de méthodes ISO, CEN, AFNOR	-	132	usage agricole et domestique	
Glyphosate	Herbicide	1506	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	129	usage agricole	
AMPA	Produit de dégradation du glyphosate et des phosphonates	1907	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	129	usage industriel et agricole	
Oxadiazon	Herbicide	1667	PSEE	30%	AQUAREF MA-19 (sédiments < 2% COT)	0,6	132	traitement des vergers et espaces verts	
Acifénofène	Herbicide	1688	SP	10%	NF ISO11264 (sols)	-	132	Usage agricole : cultures tournesol, pommes de terre, tabac, pois, ...	
Diuron	Biocide	1177	SP	10%	NF ISO11264 (sols)	40	132	traitement des façades et toitures	
Diflufenicanil	Herbicide	1814	PSEE	10%	NF ISO11264 (sols)	-	132	usage agricole	
Quinoxifène	Fongicide	2028	SDP	10%	NF ISO11264 (sols)	-	132	usage agricole, contre l'oidium	
Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1458	SDP	30%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	50	132	résidu de combustion	98%
Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1191	SP	10%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	150	132	résidu de combustion	100%
Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	1517	SP	30%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	50	132		77%
Cadmium et ses composés	Métal	1388	SDP	100%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* 10 10* 100* 100* 100	160		100%
Plomb et ses composés	Métal	1382	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 50* 100* 150* 100	160		100%
Nickel et ses composés	Métal	1386	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 100* 100* 100	160		100%
Chrome	Métal	1389	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	200* - 20* 200* 200* 200	160		100%
Cuivre	Métal	1392	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 250* 250* 100	160		100%
Zinc	Métal	1383	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 100* 250* 250* 100	160		100%
Arsenic	Métalloïde	1369	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	- 100 1000* 200* 100	160		100%
Monobutylétain	Organoétains	2542	-		NF EN ISO 23161	10	132	stabilisateur PVC catalyseurs revêtement du verre et produit de dégradation du tributylétain	100%
Dibutylétain cation	Organoétains	7074	-		NF EN ISO 23161	10	132	stabilisateur PVC catalyseurs revêtement du verre et produit de dégradation du tributylétain	100%
Tributylétain cation	Biocide	2879	SDP	100%	NF EN ISO 23161	10	132	ubiquiste et antifouling, protection des pierres, bois et du verre	67%
C10-13 chloroalcanes	Plastifiant	1955	SDP	100%	ISO/DIS 18635 (en préparation)	30	132	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	

Arrêté préfectoral n° ~~09 DDEA-SEM~~ portant modifications et compléments à l'arrêté préfectoral 09 DDEA-SEM-256 du 16 octobre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement des communes de Noirmoutier en l'Île, la Guérinière et l'Épine, de maîtrise d'ouvrage la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier

Annexe 2

Substance	Description	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Code Sandre unité	caractéristique de la substance	Occurrence dans les boues selon étude "substances émergentes" dans les boues et composts de STEU" - ADEME 2014
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Phtalate	6616	SDP	10%	XP CEN/TS 16183 : 2012	100	132	Plastifiant	100%
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	Perfluoré	6560	SDP	10%	AQUAREF MA-28 (sédiments)	10	129	ubiquiste	
Nonylphénols	Alkylphénols	1958	SDP	100%	CEN/TS 16182:2012	100	132	Tensioactifs	100%
NP1OE	Alkylphénols	6365	-		CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylats de nonylphénol	
NP2OE	Alkylphénols	6369	-		CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylats de nonylphénol	
Octylphénols	Alkylphénols	1959	SP	10%	possible avec CEN/TS 16182:2012	100	132	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression, ...)	
OP1OE	Alkylphénols	6370	-		possible avec CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylats d'octylphénol	
OP2OE	Alkylphénols	6371	-		possible avec CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylats d'octylphénol	

* LQ déduites des données de performances ayant soutenu la validation de la méthode par AQUAREF, et publiées dans celle-ci ou dans des documents publics ; les autres étant des LQ de méthodes normalisées.

SDP = substance dangereuse prioritaire
 SP = substance prioritaire
 FSEE = polluant spécifique de l'état écologique

code sandre unité 129 µg /Kg
 code sandre unité 132 µg / Kg MS
 code sandre unité 160 mg / Kg MS

Annexe 2

Liste facultative des substances dangereuses à rechercher dans les boues issues du traitement des eaux usées (Disposition 5B-2 du SDAGE LOIRE BRETAGNE)

Substance	Description	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Code Sandre unité	caractéristique de la substances	Occurrence dans les boues selon étude "substances émergentes" dans les boues et composts de STEU" - ADEME 2014
Benzo (a) Pyrène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1115	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	60	132	ubiquiste	98%
Benzo (b) Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1116	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	100	132	ubiquiste	98%
Benzo (k) Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1117	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	100	132	ubiquiste	100%
Benzo (g,h,i) Pérylène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1118	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	150	132	ubiquiste	100%
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1204	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	50	132	ubiquiste	98%
Mercure et ses composés	Métal	1387	SDP		NF EN 13346 NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS) NF EN 16175-1 (CV-AAS) NF EN 16175-2 (CV-AFS)	- 100 30 3	160	ubiquiste	100%
Tributylétain carbon	Biocide	2879	SDP	100%	NF EN ISO 23161	10	132	ubiquiste et antifouling, protection des pierres, bois et du verre	67%
BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	isolants thermiques	1815	-		NF EN ISO 22032	0,3	132	isolant thermique ; ubiquiste	81%
BDE 183	BDE	2910	-		NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	49%
BDE 154	BDE	2911	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	66%
BDE 153	BDE	2912	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	53%
BDE 100	BDE	2915	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	85%
BDE 099	BDE	2916	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	96%
Hexabromocyclododecane (HBCDD)	HBCDD	7128	SF		pas de méthodes ISO, CEN, AFNOR	-	132	isolant thermique ; ubiquiste	16%
PCB 028	PCB - NDL	1239	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 052	PCB - NDL	1241	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 101	PCB - NDL	1242	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 118	PCB - DL	1243	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 138	PCB - NDL	1244	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 153	PCB - NDL	1245	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 180	PCB - NDL	1246	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
Dioxines et composés de type dioxine (Somme de PCDD + PCDF + PCB-TD)	Dioxines	7707	SDP	10%	XP CEN/TS 16190 : 2012	0,001	132	ubiquiste	98%
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	Perfluoré	6560	SDP	10%	AQUAREF MA-28 (sédiments)	10	129	ubiquiste	

* LQ déduites des données de performances ayant soutenu la validation de la méthode par AQUAREF, et publiées dans celle-ci ou dans des documents publics : les autres étant des LQ de méthodes normalisées.

SDP = substance dangereuse prioritaire
SP = substance prioritaire
PSEE = polluant spécifique de l'état écologique

code sandre unité 129 µg /Kg
code sandre unité 132 µg / Kg MS
code sandre unité 160 mg / Kg MS